



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DSR

Question écrite n° 56428

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville concernant le calcul de la péréquation de la dotation de solidarité rurale (DSR). La loi de finances pour 2005 a intégré un certain nombre de paramètres particulièrement importants pour les petites communes rurales. Malheureusement, le paramètre logement social n'apparaît pas alors que son rôle en matière de mixité sociale est pleinement rempli. Il lui demande en conséquence si son intégration dans le calcul de la DSR est envisagée à court terme. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La réforme des mécanismes internes de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales introduite par la loi de finances pour 2005 vise à mieux cibler les collectivités les plus défavorisées. Les critères retenus pour la répartition de chaque dotation doivent être représentatifs des ressources et des charges des communes concernées, et permettre de les comparer entre elles. Ainsi, le nombre de logements sociaux n'est pris en compte que pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France. Ce critère donne lieu à un travail de recensement très important sur les collectivités concernées. La fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale (DSR) étant destinée à des communes en milieu rural, des critères fondés sur la richesse par le biais du potentiel financier, sur la longueur de voirie, sur la part de population âgée de trois à seize ans et la superficie sont apparus pertinents pour les communes éligibles à la fraction péréquation de la DSR. La répartition des dotations pour 2005 prévoit plusieurs mesures spécifiquement destinées aux communes rurales. Tout d'abord, une part « superficie », 3 euros par hectare, a été créée au sein de la dotation forfaitaire. Elle vise à mieux prendre en compte l'étendue du territoire de ces communes et les charges afférentes. Un effort particulier a été consenti pour les communes de montagne, qui bénéficient de 5 euros par hectare. Ensuite, un effort équivalent à celui prévu pour la DSU a été entrepris pour la DSR. Compte tenu de la croissance de la DGF, le comité des finances locales a décidé de faire bénéficier la DSR d'une croissance de 19,61 % en 2005 par rapport à 2004, soit la même variation que pour la DSU. Enfin, s'agissant de la fraction « bourgs-centres » de la DSR, cette dotation, dédiée aux communes devant faire face à des charges de centralité importantes, augmente de + 30 % en 2005 par rapport à 2004. En outre, elle est majorée pour les communes situées en zone de revitalisation rurale, dont le calcul des attributions bénéficie de l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

Données clés

Auteur : [M. Max Roustan](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56428

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 944

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6908